



VILLE DE MARSEILLE

Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité
Pôle Relations aux Administrés

**« Appel à Candidatures – Occupation du domaine public en vue de
l’exploitation de cabines photographiques et de photocopieurs –
dans les Bureaux Municipaux de Proximité de la Ville de
Marseille »
(Art L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes
Publiques)**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
2. OBJET	3
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	3
3.1 Description des espaces publics mis à disposition.....	3
3.2 Régime de l'occupation du domaine public.....	4
3.3 Caractéristiques des appareils.....	4
3.4 Obligations financières.....	5
4. CONVENTION	5
4.1 Date de prise d'effet et durée	5
5. CONSULTATION	5
5.1 Composition du dossier de consultation.....	5
5.2 Composition du dossiers de candidature.....	6
5.3 Dépôt des dossiers de candidature.....	6
5.4 Choix de l'occupant.....	6

1. CONTEXTE

La convention d'occupation du domaine public concernant l'installation et l'exploitation de cabines photographiques et de photocopieurs dans les Bureaux Municipaux de Proximité (BMDP) de la Ville de Marseille prendra fin le 21 décembre 2022.

2. OBJET

Afin de faciliter les démarches administratives des usagers, des cabines photographiques, des photocopieurs et des monnayeurs sont installés dans les Bureaux Municipaux de Proximité.

Dans ce cadre, il convient de procéder à nouveau, par le biais d'une convention, à une mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* »

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Description des espaces publics mis à disposition

La liste des Bureaux Municipaux de Proximité qui accueillent les équipements désignés en objet, est communiquée dans le règlement de consultation de la future convention d'occupation du domaine public.

Ces espaces mis temporairement à disposition dans le cadre d'une convention sont exclusivement affectés à l'usage cité en objet. L'occupation du domaine public qui en résulte ne confère pas à l'occupant un droit de propriété commerciale.

La liste des sites d'implantation est susceptible d'être modifiée dans le temps par l'ajout d'appareils de même type dans de nouveaux BMDP. La Ville de Marseille peut également demander le retrait d'appareils par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le retrait devra être opéré dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception dudit courrier.

En cas d'impossibilité d'accéder au site, l'occupant supportera, sans y apporter d'obstacles, les contraintes liées à la fermeture temporaire ou prolongée des bureaux et ce quel qu'en soit le motif ou quelle qu'en soit la durée.

Chaque machine est pourvue d'un introducteur de monnaie anti-bouchage et les conditions d'utilisation des appareils par les usagers sont délivrées sous forme d'informations mentionnées sur les machines et comportant également un avertissement ainsi libellé «pour toute réclamation, appeler le numéro» (avec indication de ce dernier).

Le fournisseur doit communiquer ce N° d'appel et disposer d'un service de recueil des réclamations à la disposition des clients pour leur permettre d'obtenir un remboursement dans le cas où l'appareil ne délivrerait pas les photographies ou les photocopies effectuées.

Les appareils en place fonctionnent dans la limite des jours et horaires d'ouverture des sites. Il ne peut y avoir de maintenance ou réparation en dehors des heures d'ouverture des Bureaux Municipaux de Proximité sauf demande expresse et motivée sous réserve de l'autorisation de l'administration municipale.

3.2 Régime de l'occupation du domaine public

Il s'agit d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable, délivrée par la Ville de Marseille. Les conditions de cette autorisation seront inscrites dans une convention à signer par le titulaire et la Ville de Marseille ; il est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le domaine public mis à disposition.

La convention devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2023.

3.3 Caractéristiques des appareils

Photocopieurs

L'appareil doit être en capacité d'effectuer un tirage de 2 500 copies par mois minimum, sans que le concédant s'engage sur ce volume de copies, fonctionnant sans l'intervention d'un opérateur et délivrant contre l'introduction de pièces de monnaie, des photocopies en noir et blanc au format A4 (210 x 297 mm).

L'appareil doit proposer une fonctionnalité d'impression à partir d'une clé USB et/ou d'un smartphone.

Cabines Photographiques

Les cabines photographiques doivent délivrer des photographies d'identité conformes à l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à l'apposition des photographie d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour, publié au JO N°108 du 10 mai 2007 et à l'arrêté ministériel du 05 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport, publié au JO N°0037 du 13 février 2009.

En cas de changement de réglementation, l'exploitation devra se conformer aux nouvelles normes techniques dans les plus brefs délais.

Les cabines doivent permettre un paiement en espèces et par carte bancaire.

Les monnayeurs

Chaque bureau sera équipé d'un monnayeur sécurisé qui alimentera les appareils installés sur site.

Installation des appareils

Les appareils sont installés aux frais et risques de l'occupant.

Maintenance

L'occupant s'engage à maintenir en bon état ses équipements et doit en conséquence en assurer la maintenance régulière pour prévenir les incidents (maintenance préventive) ou d'y remédier (maintenance curative).

Produits d'exploitation et redevance d'occupation

Le titulaire, en contrepartie de ses obligations et sous réserve du versement à la Ville de Marseille de la redevance due, percevra l'intégralité des recettes tirées de l'utilisation des appareils par les usagers du site.

3.4 Obligations financières

Redevance

En contrepartie du droit d'occupation du domaine public, le titulaire versera à la Ville de Marseille une redevance trimestrielle constituée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires réalisé sur la période correspondante.

Assurance

L'occupant s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant ces activités sur le domaine public ainsi que les risques d'accidents liés à la présence et à l'exploitation des appareils sur sites. Les dispositions seront définies par la convention.

4. CONVENTION

4.1 Date de prise d'effet et durée

A l'issue de l'instruction et de l'examen des offres transmises au Service des Bureaux Municipaux de Proximité du Pôle Relations aux Administrés, la Ville de Marseille procédera au choix du titulaire de la convention et informera les autres candidats du résultat de leur candidature qui n'a pas abouti.

La signature de la convention se fera à la suite de la notification. La durée est conclue pour une période initiale d'un an renouvelable trois fois.

5. CONSULTATION

5.1 Composition du dossier de consultation

Le dossier pouvant être téléchargé sur le site www.marseille.fr comprend :

- L'avis d'appel à candidatures
- Le règlement de consultation

5.2 Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature du soumissionnaire sera composé :

- 1) des documents précisés à l'Article 12 du Règlement de Consultation
- 2) d'un RIB
- 3) d'une attestation d'assurance

5.3 Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures devront parvenir avant la date limite du 1^{er} octobre 2022 et comprendre les pièces et les éléments demandés dans le présent appel à candidatures.

Tous les renseignements utiles pour déposer un dossier de candidature figurent dans le Règlement de Consultation contenu dans le dossier de consultation.

5.4 Choix de l'occupant

A l'expiration du délai de transmission des offres de candidature, celles-ci seront sélectionnées sur les critères définis dans le Règlement de Consultation.

La Ville de Marseille se réserve le droit d'éliminer des candidatures incomplètes ou non conformes à l'appel à candidature et informera chaque opérateur écarté de l'origine du refus de sa candidature.